

Statuts

Titre I

Objet, durée – Siège – But – Membres

Article 1 – Objet, Durée

- 1.1 L'association dite « Comité Départemental du Jeu d'Échecs d'Indre et Loire », ci-après désigné « CDJE37 » est un organisme déconcentré de la Fédération Française des Échecs, ci-après désignée « FFE », au sens des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée selon lequel la FFE lui confie une partie de ses attributions et en contrôle l'exécution en ayant notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.
- 1.2 Le CDJE37 exerce les attributions ainsi confiées par la FFE dans le département de l'Indre et Loire.
- 1.3 L'association dite « *Comité Départemental du jeu d'échecs d'Indre et Loire* » a été déclarée le 28 octobre 1981 en préfecture d'Indre et Loire.
- 1.4 Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège

- 2.1 Elle a son siège à l'adresse suivante : Centre Social Intercommunal du Véron, Avenue de la république, 37420 Avoine.
- 2.2 Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – But

- 3.1 Organe déconcentré de la FFE, le CDJE37 est un relais entre la ligue Centre-Val de Loire, ci-après désignée « Ligue CVL », et les clubs du département d'Indre et Loire ; il a pour but de développer et de promouvoir la pratique du jeu d'échecs.
- 3.2 Le CDJE37, sur l'étendue de son territoire, s'engage :
 - à se conformer aux règlements établis par la FFE et la Ligue CVL ;
 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits règlements ;
 - à exiger de ses membres que les joueurs inscrits dans les clubs soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
 - à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
 - à s'interdire toute discrimination en son sein et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ;

COMITÉ DÉPARTEMENTAL du JEU d'ÉCHECS d'INDRE et LOIRE

affilié à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres ;
- à verser à la FFE, ou à la Ligue CVL, suivant les modalités fixées par leurs règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Article 4 – Membres

4.1 Le CDJE37 est composé des associations sportives affiliées à la FFE, constituées dans les conditions prévues au Chapitre Ier du titre III du Livre Ier du Code du Sport, dont le siège social est situé dans son département.

4.2 L'affiliation à la FFE ne peut être refusée à une association sportive du département de l'Indre et Loire constituée pour la pratique du jeu d'Échecs que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L131 du Code du Sport ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les statuts fédéraux.

4.3 Pour être membre du CDJE37, les clubs doivent être à jour de leur cotisation auprès de la FFE, selon le barème établi chaque année par celle-ci.

Tout club perd sa qualité de membre dès lors qu'il n'est pas à jour de sa cotisation selon les conditions prévues par les statuts de la FFE.

4.4 La FFE délègue a priori, au CDJE37 ou par défaut à la Ligue CVL, le contrôle de conformité des associations affiliées de leur ressort, ou préalablement à leur affiliation, aux conditions fédérales rappelées à l'article 4.2 ci-dessus, notamment la conformité de leurs statuts à un fonctionnement démocratique, de leur gestion, de l'accès égal des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, de la garantie des droits de la défense et de l'absence de toute discrimination.

4.5 Est licenciée du CDJE37 toute personne qui, sauf incompatibilité prévue aux statuts et règlements fédéraux, est licenciée dans un club tel que défini aux articles 4.1 et 4.3 ;

la qualité de licencié se perd pour non-paiement de la licence ou par le retrait de la licence dans les conditions prévues par les statuts de la FFE.

Titre II

Assemblée Générale

Article 5 – Composition

5.1 L'Assemblée Générale se compose des délégués des clubs membres affiliés à la FFE tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

5.2 Les délégués doivent être licenciés du CDJE37 tels que définis à l'article 4.5. Ils

COMITÉ DÉPARTEMENTAL du JEU d'ÉCHECS d'INDRE et LOIRE

affilié à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

sont désignés directement par les membres qu'ils représentent ;

Chaque membre ne peut déléguer plus d'un licencié à l'Assemblée Générale du CDJE37 pour le représenter.

- 5.3 Le nombre de voix dont dispose chaque membre tel que défini aux articles 4.1 et 4.3 est fonction du nombre de licences délivrées par la FFE tel qu'officiellement arrêté au dernier jour de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :

De 5 à 14 titulaires de la licence A	= 1 voix	Chaque Club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :
De 15 à 34 titulaires de la licence A	= 2 voix	
De 35 à 59 titulaires de la licence A	= 3 voix	
Au delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le Club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaire de la Licence A.		
		De 1 à 30 licences B = 1 voix
		De 31 à 100 Licences B = 2 voix
		De 101 à 300 licences B = 3 voix
		De 301 à 600 licences B = 4 voix
		Plus de 600 licences B = 5 voix

Tout nouveau membre dispose d'une voix quel que soit son nombre de licenciés A et/ou B.

Article 6 – Fonctionnement

- 6.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le président du CDJE37. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres tels que définis aux articles 4.1 et 4.3 dont se compose l'Assemblée et représentant au moins le tiers des voix telles que définies à l'article 5.3.
- 6.2. La convocation doit parvenir par lettre ou par courriel, auprès de chaque membre tel que défini aux articles 4.1 et 4.3 des présents statuts, au moins 15 jours à l'avance ;
- la convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Bureau.
- 6.3. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit représenter au moins le tiers (1/3) de ses membres tels que définis aux articles 4.1 et 4.3 des présents statuts et au moins les tiers des voix telles que définies à l'article 5.3.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée dans un délai de quinze à soixante jours après et sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 6.4. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.
- Une feuille de présence est signée par les délégués des membres présents ou représentés à l'Assemblée et certifiée par le Président ou son représentant, et le Secrétaire ou son représentant ;

COMITÉ DÉPARTEMENTAL du JEU d'ÉCHECS d'INDRE et LOIRE

affilié à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

cette feuille de présence devra faire ressortir le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

- 6.5. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais aucun membre ne pourra, en plus de ses propres voix, être porteur de plus de quatre (4) voix ;

les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret ;

tout autre vote a lieu à main levée en tenant compte des mandats détenus par chaque délégué.

Article 7 – Compétences

- 7.1. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDJE37 ;
- 7.2. elle entend chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière du CDJE37 par le Comité Directeur ;
- 7.3. elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- 7.4. elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ;
- 7.5. elle adopte des règlements annexes (Art.-11) proposés par le Comité Directeur ;
- 7.6. elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour ;
- 7.7. elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction ;
- 7.8. elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.
- 7.9. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ;
- 7.10. les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée ainsi que deux délégués des membres du CDJE37.

Titre III

Administration

Article 8 – Le Comité Directeur

- 8.1. Le CDJE37 est administré par un Comité Directeur de 16 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ; c'est l'organe dirigeant du CDJE37.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL du JEU d'ÉCHECS d'INDRE et LOIRE

affilié à la Fédération Française des Echecs

déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

le Comité Directeur est compétent pour adopter les règlements du comité départemental autres que ceux qui sont adoptés par l'Assemblée Générale, notamment le règlement sportif.

8.2. Sauf incompatibilité prévue aux statuts et règlements fédéraux toute personne licenciée du CDJE37 depuis plus de douze mois consécutifs, âgé d'au moins 16 ans et jouissant de ses droits civiques, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant, peut être candidat à l'élection au Comité Directeur ou être désigné pour assurer toute fonction de responsabilité.

8.3. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans ;

ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats ; l'élection a lieu au plus tard le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

8.4. Les sièges sont pourvus au scrutin proportionnel de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation.

La liste arrivant en tête du scrutin obtient 8 sièges pour ses 8 premiers candidat(e)s. Les 8 sièges restants sont attribués ensuite à la règle du plus fort reste selon la méthode du quotient électoral (méthode de Hare), pour toutes les listes qui auront obtenu un minimum de dix pour cent (10%) des voix.

8.5. Pour être recevable, une liste doit :

- comporter 16 candidats éligibles dont des féminines en nombre et à un rang garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées éligibles du CDJE37 tel que défini à l'article 4.3 des présents statuts selon les statistiques de la saison en cours, un médecin licencié du CDJ37 au jour du dépôt de la Liste, impérativement mentionné parmi les 8 premiers candidats ; elle pourra comporter jusqu'à quatre suppléants.
- être déposée auprès du Président au plus tard trente jours avant la date arrêtée pour les élections ;
- être accompagnée d'un programme expliquant les grandes lignes de la politique qu'elle souhaite mener en cas d'élection.

Toutes les listes, accompagnées de leur programme respectif, seront communiquées à chaque membre du CDJE37 tel que défini aux articles 4.1 et 4.3, au plus tard quinze jours avant la date arrêtée pour le scrutin.

8.6. Avant la fin de son mandat, le Comité Directeur peut être révoqué par l'Assemblée Générale aux conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
- les deux tiers des membres, représentant au moins les deux tiers des voix, doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

8.7. Tout élu au Comité Directeur perd son poste dès lors qu'il n'est pas licencié du

COMITÉ DÉPARTEMENTAL du JEU d'ÉCHECS d'INDRE et LOIRE
affilié à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

CDJE37 au 31 décembre de la saison sportive en cours.

La qualité d' élu au Comité Directeur peut également se perdre :

- par la démission, par lettre adressée au Président de l'association ;
- pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications auprès du Comité Directeur ;
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française des échecs.
- par le décès.

Tout poste laissé vacant au Comité Directeur est automatiquement attribué au premier candidat non élu ou suppléant de la liste d'où émanait le membre qui occupait le poste laissé vacant, à défaut par le suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier, pour la durée du mandat restant à courir.

- 8.8. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du CDJE37. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des élus au Comité Directeur ;

le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances du Comité Directeur ; ces procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout élu au Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

- 8.9. Les élus au Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés

Article 9 – Le Président

- 9.1. Sont incompatibles avec le mandat de président du comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental, de ses organes internes ou des associations qui lui sont rattachées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.
- 9.2. Est déclaré Président du CDJE37, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL du JEU d'ÉCHECS d'INDRE et LOIRE
affilié à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur ;

- 9.3. Le Président du CDJE37 préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau ; il ordonnance les dépenses et représente le CDJE37 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CDJE37 en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- 9.4. En cas de vacance, ou d'incapacité supérieure à trois mois pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président, ou à défaut par le Secrétaire.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant été complété, le Comité Directeur élit en son sein un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat.

- 9.5. Dès sa nomination, le Président nomme les cadres techniques :
- Directeur Technique Départemental, responsable elo et compétitions ;
 - Directeur des Jeunes ;
 - Directeur des compétitions Scolaires.

Sur invitation du Président, les cadres techniques, non élus au Comité Directeur, peuvent assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

- 9.6. Le président du CDJE37 doit effectuer, dans un délai de trois (3) mois, à la Préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège ainsi qu'auprès de la FFE :
- tous les changements intervenus dans la direction du CDJE37 ;
 - le changement de titre de l'association ;
 - les modifications apportées aux statuts ;
 - le transfert du siège social

Article 10 – Le Bureau

- 10.1. Le Bureau est composé de six membres dont un nombre de femmes respectant le principe édicté à l'article 8.5 ci-dessus, tous choisis au sein du Comité Directeur. Il comprend le Président du CDJE37, au moins un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et deux autres membres-conseillers proposés par le président au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple.

Le président a la possibilité de recomposer le bureau à tout moment, et dans les mêmes conditions, pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité directeur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

- 10.2. Le bureau peut être convoqué à tout moment par le président, sans formalité particulière. Le bureau est habilité en cas d'urgence, à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les

intérêts matériels et moraux du CDJE37.

Toutes les décisions prises par le bureau doivent être ratifiées par le Comité Directeur lors de la prochaine séance de celui-ci.

- 10.3. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.
- 10.4. Le Trésorier est dépositaire des fonds du CDJE37, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée etc., rédige les bilans et compte-rendus financiers ; il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

La comptabilité du CDJE37 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 11 – Règlements Annexes

- 11.1. Le Comité Directeur peut établir des règlements annexes tels qu'un règlement intérieur, un règlement disciplinaire, un règlement financier etc. ; ils doivent être approuvés par l'Assemblée Générale suivant leur établissement.
- 11.2. Ces règlements sont destinés à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du CDJE37 ;
- 11.3. ils devront, dans un délai de trois (3) mois après leur adoption, être transmis à tous les membres du CDJE37 ainsi qu'au Président de la Ligue CVL.

Article 12 – Autres organes du CDJE37

- 12.1. Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions.
- 12.2. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont régies par le Règlement Intérieur du CDJE37.

Titre IV

Ressources et moyens d'action

Article 13 – Ressources

Les ressources annuelles du CDJE37 comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres ;
- le produit des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;

COMITÉ DÉPARTEMENTAL du JEU d'ÉCHECS d'INDRE et LOIRE

affilié à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

- les ressources créées à titre exceptionnel ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 14 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions du CDJE37, dans le département de l'Indre et Loire et dans le respect des buts du CDJE37 définis à l'article 3, sont notamment :

- l'enseignement du jeu d'Échecs ;
- la création de clubs d'Échecs ;
- l'organisation de toutes compétitions ou manifestations sportives échiquéennes locales, régionales, nationales ou internationales, conformément aux directives de la FIDE, de la FFE, et de la Ligue CVL ;
- l'organisation de séances, de stages, d'entraînement ;
- l'organisation de congrès, conférences et manifestations de propagande ;
- Le soutien logistique et/ou financier aux actions des clubs du département ;

Titre V

Modification des statuts et dissolution

Article 15 – Modification des statuts

- 15.1. L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition au moins du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.
- 15.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres du comité départemental au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- 15.3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins après la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.
- 15.4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.
- 15.5. L'Assemblée Générale délègue à deux de ses membres le droit de consentir les

COMITÉ DÉPARTEMENTAL du JEU d'ÉCHECS d'INDRE et LOIRE
affilié à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

modifications complémentaires qui pourraient être demandées par la fédération, par l'administration ou par le Conseil d'État.

Article 16 – Dissolution

- 16.1. L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CDJE37 que si elle est convoquée spécialement à cet effet ainsi que dans les conditions prévues aux articles 15.3 et 15.4 ci-dessus pour la modification des statuts.

- 16.2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

- 16.3. S'il y a lieu l'actif sera attribué par l'Assemblée Générale, soit aux organes déconcentrés de la FFE, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

- 16.4. Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CDJE37 et la liquidation de ses biens sont adressées à la FFE et au directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 29 juin 2012, à Chambray-les-Tours (37), sous la présidence de Monsieur Ollivier RIOLAND.

Pour le Comité Directeur de l'association :

Le Président :
RIOLAND Ollivier

Enseignant,
8, place de Chartres
37100 TOURS



Le secrétaire :
ARENE Olivier

Animateur d'échecs,
126, quai Paul-Bert
37100 TOURS